



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 19 Juillet 2026, par Madame Marie-France Pagès, domiciliée 5 résidence Alain Fournier à Mirande, représentant les voisins de la résidence Alain Fournier, en vue d'être autorisés à occuper le domaine public, **résidence Alain Fournier pour organiser un repas de quartier le 26 Juillet 2026.**

ARRÊTE

Art. 1er : Les voisins de la résidence Alain Fournier sont autorisés à occuper le domaine public résidence Alain Fournier à l'occasion de l'organisation d'un repas de quartier le 26 Juillet 2026 de 12h à 21h.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Art. 2 : Le bénéficiaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : **A cet effet, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits résidence Alain fournier, portion de voie comprise entre le n°14 et le n°26 de ladite rue, durant la période précitée.**

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 20 Juillet 2026.

Le Maire,

NOTIFIE Le 20 07 2026



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

